

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse

Bar-le-Duc, le 7 mars 2024

Division de Bar le Duc

14 rue Antoine Durenne

Parc Bradfer – CS 70542

55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIEGES COLLINET

4 rue des moulins

55 130 Demange-Baudignécourt

Références : PaD/89-2024

Code AIOT : 0006200748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2024 dans l'établissement SIEGES COLLINET implanté : 4 rue des moulins – 55 130 Demange-Baudignécourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEGES COLLINET
- 4 rue des moulins – 55 130 Demange-Baudignécourt
- Code AIOT : 0006200748
- Régime : Enregistrement (2940)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIEGES COLLINET est autorisée à exploiter un atelier où l'on travaille le bois pour la production de chaises, fauteuils et sièges, par arrêté préfectoral 91-1644 du 16 mai 1991, avec mise en œuvre de peinture. Par ailleurs, un dossier de mise à jour des activités exploitées a été déposé en 2015 sans que l'instruction n'ait abouti.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 3 | Installations relevant du régime de la déclaration rubrique n° 1978 | Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019, article Annexe 1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Installation de combustion | Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article 6.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 6 | Activité de peinture | Code de l'environnement du 20 février 2024, article R. 511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Installations 2940 (Peinture) - Régime enregistrement | Arrêté Ministériel du 12 mai 2020, article 4.10 | Sans objet |
| 2 | Installations 2940 (Peinture) - Régime enregistrement | Arrêté Ministériel du 12 mai 2020, article 4.12 | Sans objet |
| 4 | Installation de combustion | Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article 6.2.4.III | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site respectait globalement les dispositions qui lui sont applicables.

L'examen du dossier dédié à la régularisation des activités sollicitées en 2015, pourra être poursuivi sous réserve, pour l'exploitant, de fournir des compléments d'information qui lui sont demandés par courrier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations 2940 (Peinture) - Régime enregistrement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 mai 2020, article 4.10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'un incendie |
| Prescription contrôlée : Systèmes de détection et extinction automatiques. Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. |
| Constats : Le site est équipé de dispositif de détection incendie régulièrement entretenu. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Installations 2940 (Peinture) - Régime enregistrement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 mai 2020, article 4.12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention |
| Prescription contrôlée : Capacité de rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. |
| Constats : La visite n'a pas mis en évidence de produits dangereux ou de peinture qui seraient stockés sans dispositif de rétention. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Installations relevant du régime de la déclaration - rubrique n° 1978

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019, article Annexe 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites d'émissions diffuses et canalisées en COV |
| Prescription contrôlée : Seuils de consommation et valeurs limites d'émission |
| Constats : L'activité du site est susceptible de relever de la rubrique 1978-10 de la nomenclature des installations classées : "Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an". Toutefois l'exploitant a précisé lors de la visite qu'il utilise désormais essentiellement des peintures sans solvant, ou à bas taux de solvant mais sans définir précisément la quantité annuelle de solvant qui y sont contenus. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déterminer sa consommation de solvant annuelle et d'en informer le Préfet, tout en précisant si celle-ci est supérieure à 15 tonnes par an. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Installation de combustion

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article 6.2.4.III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1 ^{er} janvier 2030. Pour la biomasse : <ul style="list-style-type: none">• SO₂ (mg/Nm³) : 200• NO_x (mg/Nm³) : 650• Poussières (mg/Nm³) : 50• CO (mg/Nm³) : 250 |
| Constats : Le contrôle des émissions de 2015 indique les niveaux d'émissions suivants : <ul style="list-style-type: none">• Poussières : 193 mg/Nm³• CO : 411 mg/Nm³• SO₂ : 0.73 mg/Nm³• NO_x : 168 mg/Nm³ Les émissions en poussières et CO ne respectent pas les valeurs limites qui s'imposent à partir du 1 ^{er} janvier 2030. L'exploitant devra prévoir de mettre en œuvre un moyen de traitement complémentaire pour atteindre ce niveau de performance. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Installation de combustion

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article 6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques |
| Prescription contrôlée : 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de |

puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW(...), par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) (...), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Constats :

Le dernier contrôle est daté de 2015

La chaudière a fait l'objet de travaux important de maintenance et était arrêtée lors de la visite d'inspection pour réfection du système de grille d'enfournage et ce depuis quelques semaines.

Une nouvelle analyse des émissions est prévue début mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au contrôle des émissions atmosphériques et de transmettre les résultats d'analyse à l'inspection dans un délai de trois mois au plus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Activité de peinture

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20 février 2024, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité

Prescription contrôlée :

2940 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque...

(...)

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 100 kg/j

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 200 kg/j

b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j

Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Constats :

L'arrêté préfectoral de 1991 autorise une quantité journalière de peinture de 100 litres.

Le dossier de demande d'autorisation de 2015 précise que la quantité de vernis est désormais de 140 kg/j.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a très récemment remplacé une partie importante de ses peintures par des peintures à très faible teneur en solvants et/ou sans solvant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de calculer la quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre par jour, en utilisant les coefficients 1 ou 1/2 le cas échéant pour chacune des références utilisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois